

Arrêt

**n° 106 849 du 17 juillet 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 juin 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 90 342 du 25 octobre 2012.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. VAN VYVE loco Me A. DETHEUX, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue.

Votre père était un député du MRND (Mouvement révolutionnaire national pour la démocratie). En 1987, il décède dans un accident. doutant des circonstances réelles de sa mort, en raison de problèmes qu'il avait avec d'autres députés ainsi qu'avec le bourgmestre [K.C.], et en raison du fait qu'il s'était marié avec une Tutsi, votre famille cherche à s'informer. Elle compte sur l'aide du frère de votre père, [K.J.-L.] et du mari de votre soeur Sophie, [M.G.]. Toutefois, ces deux personnes meurent dans des circonstances que votre famille trouve suspectes.

Par la suite, en 1995, votre mère décède d'une maladie qui, selon vous, a été causée par un empoisonnement. La même année, votre frère Gonzague disparaît, enlevé, selon les rumeurs, par le bourgmestre et ses hommes de mains. Quant à votre frère Soter, accusé de génocide, il est arrêté et passe six ans en prison avant d'être finalement libéré en 2001.

En 1997 et 1998, vos biens de Byumba sont confisqués.

Le 14 août 2006, des militaires viennent à votre domicile et vous arrêtent après vous avoir accusé de recueillir des armes envoyées par des opposants hutus FDLR (Forces Démocratiques de Libération du Rwanda), anciens amis de votre père. Selon ces militaires, ces informations auraient été dévoilées par [K.C.], alors influent au sein des tribunaux gacaca. Vous êtes conduit dans un endroit inconnu et enfermé dans une maison où vous êtes régulièrement malmené. Vous êtes également interrogé, seul.

Le 2 septembre 2006, vous êtes libéré secrètement par un militaire qui feint de vous tuer, avant de vous remettre à un individu qui vous fait quitter le Rwanda pour la Tanzanie. Vous quittez ce pays à la fin du mois de septembre, dépourvu de tout document d'identité, et arrivez en Belgique le 28 septembre 2006 pour y introduire, le lendemain, une demande d'asile.

Votre première demande d'asile s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié prise en date du 12 juillet 2007 par le Commissariat général, décision confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE), en son arrêt n° 17397 du 21 octobre 2008.

Toujours selon vos déclarations, en 2009, votre frère est convoqué devant les juridictions gacaca de Gisozi. Il se réfugie d'abord au Kenya, où il se sent également menacé. Il se rend alors en France dans le cadre d'une formation donnée par une ONG néerlandaise. Une fois en France, il est de nouveau convoqué par les juridictions gacaca. Votre frère introduit une demande d'asile dans ce pays le 9 juin 2009. Il est admis au statut de réfugié le 18 août 2010.

Suite aux problèmes rencontrés par votre frère, vous introduisez une seconde demande d'asile le 21 janvier 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Plus précisément, rappelons que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le CCE en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 17397 du 21 octobre 2008, le Conseil a confirmé la décision prise par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

Dans le paragraphe 3.3 de son arrêt susmentionné, le Conseil précise ainsi que la décision du Commissariat général est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif, sauf le motif vous reprochant de n'avoir entrepris aucune démarche pour avoir des nouvelles de votre famille.

Le Conseil estime toutefois que "tous les autres motifs pertinents de la décision suffisent amplement à ôter toute crédibilité au récit de la partie requérante." Autrement dit, les motifs développés par le Commissariat général notamment sur l'in vraisemblance de la tardiveté des démarches de [K.C.] ou encore sur le caractère invraisemblable de votre détention et de votre fuite s'avèrent bel et bien fondés. Le fait que vos autres frères et soeurs vivent toujours au Rwanda, alors que le même lien familial les lie aux différents membres de votre famille que vous dites avoir été victimes de persécution, avait déjà été souligné lors de votre première demande d'asile, tant par le Commissariat général que par le Conseil. Dans le cadre de votre seconde demande d'asile, le Commissariat général observe que cinq de vos frères et soeurs vivent toujours au Rwanda (rapport d'audition, p. 5). Ce fait conserve donc toute sa pertinence et ne permet pas de croire à la réalité des craintes alléguées à l'appui de votre seconde demande d'asile.

Quoi qu'il en soit, dans le cadre de cette demande, vous invoquez un unique élément nouveau: la crainte de persécution de votre prétendu frère Soter. Selon vos déclarations, celui-ci a connu des problèmes à cause de [K.C.], il a dû fuir le Rwanda, puis le Kenya. Il est alors arrivé en France où il s'est vu reconnaître le statut de réfugié. Vous affirmez que la crainte de votre frère et la vôtre sont étroitement liées, ce qui explique l'introduction d'une seconde demande d'asile (lettre de votre avocat du 12 janvier 2011, ; question 37 de la Déclaration à l'Office des étrangers, rapport d'audition au Commissariat général, p. 3).

Dans un courrier du 13 avril 2011, nos services vous ont alors demandé, via votre avocat, d'obtenir une copie du dossier complet de votre frère Soter, reconnu réfugié par l'OFPRA (Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides). Vous avez répondu, toujours via votre avocat, qu'il vous était impossible d'obtenir une telle copie (lettre de votre avocat du 19 juillet 2011). Nos services ont alors contacté le cabinet de votre avocat afin de le convaincre de la possibilité et de la nécessité d'obtenir une telle copie. Malgré ces demandes répétées, seul le titre de séjour de 10 ans obtenu par votre frère, et non remis en cause dans la présente procédure, nous est parvenu le 20 mars 2012.

Votre attitude démontre un manque flagrant de collaboration à l'établissement des faits susceptibles de fonder votre crainte de persécution et de motiver une reconnaissance du statut de réfugié dans votre chef. En effet, le Commissariat général a consulté la division des affaires juridiques de l'OFPRA et a obtenu la confirmation que tout réfugié peut avoir accès à son dossier, à tout moment, soit en le consultant sur place, soit en obtenant des copies ou bien par transmission des pièces de son dossier par courrier électronique (voir question cedoca gen2012-001w, jointe au dossier administratif – farde bleue). Votre frère, avec qui vous êtes en contact et qui promet d'être à disposition de nos services pour des renseignements complémentaires (voir son témoignage joint au dossier administratif – farde verte), aurait dès lors très bien pu obtenir une copie de ce dossier, pour ensuite vous la communiquer. Une fois en possession des éléments de son dossier, le Commissariat général aurait pu établir si les motifs pour lesquels votre frère a obtenu le statut de réfugié fondent également une crainte de persécution dans votre chef. Cependant, votre défaut de collaboration empêche le Commissariat de procéder à cet examen indispensable. Votre attitude convainc donc le Commissariat général que les faits que vous invoquez aujourd'hui à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas ceux pour lesquels vous ne désirez pas retourner au Rwanda.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de votre crainte de persécution. Les différents documents relatifs au statut de réfugié de votre frère (lettre de l'OFPRA du 18 août 2010, décision d'admission au statut de réfugié, copie du récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale, copie du titre de séjour) attestent simplement de la reconnaissance dont il bénéficie en France. Cette donnée n'est nullement remise en cause dans la présente procédure. Le témoignage de votre frère ne peut lui non plus restaurer la crédibilité de vos dires. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. Ensuite, l'intéressé n'exerce pas une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé familial, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. la requête

3.1. La requête prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation adéquate, de l'erreur d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et en particulier de la prise en considération de l'ensemble des éléments qui sont soumis à l'administration. La requête prend ensuite un second moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, elle postule également la violation des principes de bonne administration, et en particulier du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et du principe de collaboration dans l'administration de la preuve et, enfin, de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En termes de dispositif, à titre principal, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié suite à sa seconde demande d'asile. Elle estime que les déclarations et éléments nouveaux produits par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, basée en partie sur les mêmes faits que ceux exposés dans sa précédente demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité des propos du requérant.

4.3. Comme le relève l'acte attaqué, le requérant a introduit une première demande d'asile le 29 septembre 2006 qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 12 juillet 2007. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a fait l'objet d'un arrêt n° 17.397 du 21 octobre 2008 rendu par le Conseil de céans qui a conclu à la confirmation de la décision attaquée.

4.4. Le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

4.5. En l'espèce, le requérant, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, fait valoir la circonstance que son frère a été admis au statut de réfugié en France le 18 août 2010.

4.6. Dans un premier temps, la partie défenderesse a considéré que, la seule invocation de cet élément ne pouvait suffire à reconnaître le statut de réfugié au requérant dès lors que cette allégation n'était nullement étayée.

Le Conseil constate à cet égard que ce motif n'est plus établi dans la mesure où le requérant a fait parvenir en date du 18 février 2013 le dossier d'asile de son frère. Suite à ce dépôt le Conseil a procédé à la réouverture des débats et la partie défenderesse n'a émis, à l'audience, aucune objection quant à la réalité de cette reconnaissance mais a toutefois tenu à souligner que cet élément était sans incidence sur la demande de protection du requérant.

4.7. En l'espèce, le Conseil estime donc que la question à trancher est celle de savoir si ce nouvel élément ainsi que les documents déposés par le requérant à cet égard suffisent à établir la réalité de la crainte qu'il allègue.

4.8. Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.9. A la lecture des documents, le Conseil constate qu'à eux seuls ils ne peuvent établir la réalité d'une crainte de persécution dans le chef du requérant. Le Conseil observe à cet égard que les ennuis rencontrés par le frère du requérant ne présentent, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de requête, aucun lien avec ceux allégués par le requérant et relève par ailleurs que le frère de ce dernier a déclaré au cours de son audition que le requérant avait quitté le Rwanda parce qu' « *en fait il était taximan au Rwanda et il était toujours menacé dans le cadre de son travail. On l'empêchait toujours de se garer. Donc il en a eu marre et il est parti.* » soit pour des faits étrangers à ceux présentés par le requérant. (Dossier administratif, pièce 16, audition à l'OFPRA du 20 mai 2010, p. 3). Si ces documents permettent certes d'étayer les allégations du requérant quant aux ennuis rencontrés par plusieurs membres de sa famille, force est de constater que cette seule circonstance, dès lors que les éléments invoqués par le frère du requérant ne présentent aucun lien et qui plus est, entrent en contradiction avec ses propres déclarations concernant les circonstances de son départ, ne permet pas de rétablir la réalité de la crainte alléguée par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande d'asile.

4.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN